



Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2024 – 11

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
Mise en quiétude d'un site de nidification pour les oiseaux rupestres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site cap Morgiou*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection du Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) et du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) sur ce site,

Considérant la reproduction effective de plusieurs couples de Cormoran de Desmarest observée sur le site tous les ans depuis 2015 ;

Considérant la reproduction régulière de couples de Faucon Pèlerin observée sur le site depuis 2019;

Considérant que ces 2 espèces sont fidèles à leurs sites de reproduction et que le Cormoran de Desmarest s'y établit en colonies ;

Considérant que le Parc national des Calanques héberge la principale population nicheuse de Cormoran de Desmarest de France métropolitaine continentale, installée sur les deux sites de Ste Fretouse et du Cap Morgiou ;

Considérant l'installation d'un nouveau couple nicheur de Cormoran de Desmarest durant l'hiver 2023-2024 sur l'itinéraire de l'échappatoire de la traversée Ivan ;

Considérant que le site du Cap Morgiou constitue un site très favorable à l'établissement d'autres espèces d'oiseaux rupestres, du fait de la diversité d'habitats (corniches, éboulis, anfractuosités, vires avec végétation) et de sa situation de quiétude privilégiée (accès pédestre impossible et conditions de navigation n'offrant pas d'abri) ;

Considérant la sensibilité au dérangement du Cormoran de Desmarest, du Faucon Pèlerin et d'autres espèces rupestres potentiellement nicheuses, dès la phase de cantonnement ou d'installation des adultes en préalable de la nidification (phénologie de reproduction des espèces s'échelonnant du 15 novembre au 15 août) ;

Considérant que l'usage des voies et parcours d'escalade situés sur le site est susceptible de générer un dérangement non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à la reproduction des espèces,

ARRETE

Article 1: Mesures conservatoires

La totalité des voies et parcours d'escalade des falaises du site de El Cap à Morgiou sont interdites d'accès et de pratique.

Sont ainsi concernées :

- les voies : **El Cap, Marie-Jacqueline, Bora-Bora**
- les traversées : **Ivan et Super Trempe**

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **15 août 2024**.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25/04/2024

Le Directeur adjoint



Laurent SCHEYER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Office national des Forêts
- Office français de la biodiversité
- Conservatoire du littoral
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques.